

CONVENTION DE PARTENARIAT relative au programme ADVENIR

Aide au développement des Véhicules Electriques grâce à de Nouvelles Infrastructures de Recharge

I. INTRODUCTION

Cette convention, ci-après la « Convention », est conclue entre :

L'association nationale pour le développement de la mobilité électrique, AVERE France,
Association loi 1901 dont le siège est situé au 112 quater rue Marcadet 75018 Paris, numéro SIRET
381 166 792, représentée par Joseph BERETTA, son président

ci-après « AVERE France »

Eco CO2, SAS au capital de 400 000 € dont le siège social est situé au 62 route des Fusillés de la
résistance 92000 Nanterre, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 511 644 601, représentée par
Jacques ALLARD, son président

ci-après « Eco CO2 »

GIREVE SAS au capital de 2 000 000 € dont le siège est situé au 31 rue Lamennais 92370 Chaville,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 794 519 645, représentée par Bruno LEBRUN, son
président

ci-après « GIREVE »

Ci-après individuellement désignées par la « Partie », et collectivement par les « Parties ».

II. PREAMBULE

Considérant que l'AVERE France est l'association nationale regroupant les acteurs de la mobilité électrique,

Considérant que Eco CO2 est une entreprise spécialisée dans la maîtrise de l'énergie et la sensibilisation des consommateurs,

Considérant que GIREVE est une entreprise spécialisée dans la production de services informatiques à destination des opérateurs de la filière des véhicules électriques,

Considérant que l'AVERE France et Eco CO2 constituent l'équipe projet du programme ADVENIR (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Advenir_Convention.pdf) visant, grâce au mécanisme CEE, à développer les infrastructures de recharge en parking des flottes et des véhicules des salariés d'entreprises et d'autres personnes publiques d'une part, et en parking résidentiel partagé d'autre part, via les particuliers, les bailleurs sociaux et les syndicats,

Considérant que l'AVERE France et Eco CO2 ont notamment pour objectifs de mesurer l'impact réel des dispositifs de recharge financés dans le cadre du programme Advenir sur les émissions carbonees liées à la production d'électricité et sur le réseau de distribution d'électricité,

Considérant que les opérateurs souhaitant bénéficier des aides du programme ADVENIR doivent se conformer à des spécifications techniques permettant notamment au programme ADVENIR de collecter des informations relatives aux charges,

Considérant que GIREVE, de par ses activités de services, opère une plateforme d'interopérabilité dont l'objet est de faciliter et standardiser l'interconnexion des opérateurs au travers d'une seule connexion technique à sa plateforme,

Considérant que les connexions techniques, établies entre GIREVE et la majorité des outils de supervision actuellement utilisés en France, représentent une opportunité de simplification technique pour l'AVERE France, Eco CO2 et l'ensemble des acteurs souhaitant bénéficier des aides du programme Advenir,

Considérant que les infrastructures de recharge déployées dans le cadre du programme ADVENIR représentent une opportunité pour la plateforme GIREVE de poursuivre le développement de ses services,

Par conséquent, les Parties souhaitent travailler ensemble selon les clauses suivantes.

III. DEFINITIONS

- « Opérateur » : bénéficiaire de la labellisation ADVENIR, pour l'installation d'infrastructures de recharge connectées à un superviseur technique.
- « Superviseur technique » : outil technique permettant à un opérateur de piloter ses infrastructures de recharge à distance. Le superviseur technique est connecté à la plateforme d'interopérabilité GIREVE pour les besoins du programme ADVENIR.
- « Système informatique ADVENIR » : outil technique utilisé par le programme ADVENIR afin de collecter des données envoyées par les opérateurs via la Plateforme GIREVE.
- « Plateforme GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer les échanges de données et de services entre opérateurs d'une part et entre opérateurs et le programme ADVENIR d'autre part.
- « Protocole de communication eMIP » : protocole de communication développé par GIREVE comportant des règles de communication permettant le transfert de données et la consommation de services entre le superviseur technique d'un opérateur et la Plateforme GIREVE d'une part et entre la plateforme GIREVE et le système informatique ADVENIR d'autre part.
- « Certificat de connexion à la plateforme GIREVE » : document émis par GIREVE une fois validée la procédure vérifiant la conformité d'un superviseur technique aux prérequis techniques de base nécessaires à la communication avec la Plateforme GIREVE via le protocole de communication eMIP.
- « Certificat de conformité au programme ADVENIR » : document émis par GIREVE une fois vérifiés avec l'opérateur sa capacité technique et organisationnelle à respecter les prérequis définis en Annexe de la présente convention.
- « OPEN! » : Abonnement contracté par les opérateurs auprès de GIREVE leur permettant le référencement de leurs infrastructures sur la plateforme GIREVE et de les rendre accessible à tout opérateur extérieur également connecté à la Plateforme GIREVE, dès lors qu'un accord d'itinérance a été conclu entre eux.

IV. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectifs de :

- Définir le cadre technique minimum nécessaire à la collecte des informations de recharge des infrastructures déployées et supervisées par les opérateurs dans le cadre du programme ADVENIR, tout en minimisant les coûts induits par cette collecte,

- Définir les niveaux de service attendus par chacune des parties prenantes au projet afin de garantir l'établissement de statistique qualifiées et fiables durant toute la durée de la convention,
- Pour les infrastructures du programme ADVENIR installées sur des sites ouverts au public,
 - o définir les conditions nécessaires à leur mise en visibilité auprès des pouvoirs publics et des opérateurs du marché,
 - o définir les conditions nécessaires à leur intégration dans un réseau national ouvert.

V. OBJET

La présente convention a pour but de définir les termes et conditions du partenariat établi entre l'AVERE France, Eco CO2 et GIREVE ainsi que les droits et obligations des Parties afin d'atteindre les objectifs de la convention.

VI. ENGAGEMENTS DES PARTIES

V.1. ENGAGEMENTS DE L'AVERE FRANCE ET D'ECO CO2

- Dans le cahier des charges destiné aux opérateurs souhaitant bénéficier des aides du programme ADVENIR, l'AVERE France et Eco CO2 prescriront, les spécifications techniques définies en Annexe 1. Dans le cas des infrastructures connectés à un superviseur technique et ouvertes au public, l'AVERE France et Eco CO2 prescriront ces spécifications sous forme d'obligation. Dans les autres cas, l'AVERE France et Eco CO2 pourront les présenter sous la forme de recommandations.
- Lors de la phase d'instruction des dossiers, afin de s'assurer de la conformité à ces spécifications, l'AVERE France et Eco CO2 demanderont, la production par l'opérateur d'un « Certificat de connexion à la plateforme GIREVE » ainsi que d'un « Certificat de compatibilité au programme ADVENIR ». Ces certificats sont fournis par GIREVE aux superviseurs techniques ayant d'une part obtenu leur certification de connexion à la plateforme d'interopérabilité et d'autre part prouvé leur capacité à se conformer aux spécifications décrites en Annexe 1.
- Afin de récupérer auprès de GIREVE les données de recharge collectées par GIREVE, l'AVERE France et Eco CO2 s'engagent à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée de la convention, une connexion du système informatique ADVENIR à la plateforme GIREVE.
- A la date de la signature de la présente convention, l'AVERE France et Eco CO2 se mettent en mesure de recevoir en temps réel les données de la plateforme GIREVE. L'AVERE France et Eco CO2 conviennent de travailler en commun lors de réunions techniques de cadrage afin de vérifier que les données ainsi que le mode d'envoi de celles-ci suffisent à couvrir les besoins du programme ADVENIR. Dans le cas contraire, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour faire évoluer leurs outils informatiques et connexions dans des couts acceptables pour chacun.
- L'AVERE France et Eco CO2 s'engagent à mettre en place les ressources techniques et humaines nécessaires à la bonne exécution du projet.
- Une fois les infrastructures mises en service et avec l'appui des éléments de suivi transmis par GIREVE, l'AVERE France et Eco CO2 s'engagent à inciter les opérateurs à se conformer à leurs obligations décrites en Annexe 1.

V.2. ENGAGEMENTS DE GIREVE

- GIREVE s'engage à traiter de manière neutre et non discriminatoire avec les opérateurs souhaitant obtenir leur « certificat de connexion à la plateforme GIREVE » et leur « certificat de compatibilité au programme ADVENIR ».
- GIREVE s'engage à communiquer à tout opérateur qui en ferait la demande, l'ensemble des documentations, protocoles, licence et processus, nécessaires à l'obtention des certificats précités.
- GIREVE s'engage à fournir aux opérateurs leurs certificats dès la validation des exigences décrites en Annexe.
- GIREVE s'engage à maintenir la gratuité d'abonnement des opérateurs à son service OPEN ! pendant toute la durée de la convention.
- GIREVE s'engage à maintenir ses outils techniques nécessaires à la bonne exécution du présent projet ainsi que de maintenir un niveau de service suffisant à la bonne réception des données provenant des opérateurs.
- GIREVE s'engage à accompagner l'AVERE France et Eco CO2 dans le développement de la connexion technique de leur outil informatique à la plateforme GIREVE, ceci afin de leur permettre la bonne utilisation du webservice dédié à la réception en temps réel des données récoltées par GIREVE. GIREVE convient de travailler avec les autres Parties lors de réunions techniques de cadrage afin de vérifier que les données ainsi que le mode d'envoi de celles-ci suffisent à couvrir les besoins de statistiques du programme ADVENIR. Dans le cas contraire, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour faire évoluer leurs outils informatiques et connexions dans des coûts acceptables pour chacun.
- Au travers de la connexion technique établie avec la plateforme GIREVE, GIREVE enverra au fil de l'eau à Advenir des comptes rendus de recharge intermédiaires tels que transmis par les opérateurs via le webservice prévu à cet effet dans le protocole eMIP.

VII. BUDGET

La présente convention ne prévoit pas de contreparties financières entre les Parties.

VIII. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine le 31 décembre 2018.

IX. SUSPENSION ET RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires rendant inapplicables les dispositions de la présente convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la présente convention dans un délai d'un mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Joseph BERETTA

Président de l'AVERE France

Jacques ALLARD

Président d'Eco CO2

Bruno LEBRUN

Président de GIREVE

X. ANNEXE 1 : CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES ADVENIR A DESTINATION DES OPERATEURS

Les opérateurs souhaitant bénéficier des aides du programme ADVENIR produiront dans leur dossier de demande de financement les justificatifs suivants :

- le certificat de connexion de leur superviseur technique à la plateforme GIREVE (fourni par GIREVE) : permet de valider que l'opérateur est en mesure d'utiliser les web services nécessaires à l'envoi de données d'usage des infrastructures à Advenir, conformément au protocole eMIP.

Les modalités techniques et juridiques d'obtention de la certification de connexion à la plateforme GIREVE, ainsi que le descriptif du projet de certification sont fournis par GIREVE sur simple demande à contact@gireve.com. Afin de couvrir les ressources humaines et techniques jusqu'à la certification d'un outil de supervision, GIREVE facture 5000€HT par outil de supervision certifié.

- le certificat de compatibilité de leur superviseur technique au programme ADVENIR (fourni par GIREVE) : permet de valider la capacité d'un opérateur à se conformer aux cahier des charges définis ci-dessous.

Afin d'obtenir le certificat de compatibilité au programme Advenir, l'opérateur devra être en mesure de tester avec GIREVE la compatibilité de son superviseur technique avec les éléments suivants :

A. Déclaration des données statiques

Données :

L'opérateur s'engage à mettre à jour l'outil de déclaration en ligne mis à sa disposition par GIREVE. Cet outil de déclaration permet à l'opérateur de référencer notamment les informations descriptives de l'IRVE (localisation, modalités d'accès et de paiement, typologie de prises et puissance, etc.), les identifiants uniques européen de chaque élément d'infrastructure (à minima les identifiants de stations et de points) ainsi que les données relatives au point de livraison liée à chaque point de recharge (n° du PDL, puissance souscrite).



Gireve_RPC_FicImpor
t_FormatB7_en-fr.xlsx

Fréquence de mise à jour :

Cet outil de déclaration est mis à jour par l'opérateur au fur et à mesure des mises en service de ses d'infrastructures ainsi qu'à chaque modification. Le délai de mise à jour n'excédera pas 10 jours ouvrés à partir de la date de mise en service de l'IRVE ou de toute modification sur cette IRVE.

B. Déclaration des données dynamiques

Données :

L'opérateur s'engage à faire parvenir à la plateforme GIREVE l'ensemble des informations dynamiques dont il dispose via les web services du protocole de communication eMIP implémentés sur son système de supervision. Le protocole est fourni par GIREVE sous licence gratuite, mondiale et non limitée dans le temps.

Les informations dynamiques contiennent à minima pour chaque point et station de recharge :

- o Le dernier état d'occupation connu (libre/en charge/réservé)
- o Le dernier état de disponibilité connu (en service/hors service/futur)

L'opérateur mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au maintien permanent du lien technique entre son outil de supervision et la plateforme GIREVE.

Fréquence de mise à jour :

L'opérateur fera parvenir en temps réel à la plateforme GIREVE toute modification d'états de disponibilité enregistrée dans son outil de supervision et fera ses meilleurs efforts afin d'atteindre ou réduire les délais suivants :

- Mise à jour en temps réel de l'état de disponibilité entre l'outil de supervision de l'opérateur et son IRVE
- Mise à jour en temps réel du statut de disponibilité entre l'outil de supervision et la plateforme GIREVE

C. Déclaration des données de charge

Données :

Lors de chaque session de recharge effectuée sur son IRVE, l'opérateur s'engage à faire parvenir à la plateforme GIREVE les données permettant d'analyser l'évolution de la recharge via l'API du protocole de communication eMIP dédiée aux compte-rendu de recharge intermédiaires (pendant la session de recharge) et finaux.

Les compte-rendu contiendront à minima les informations suivantes :

- Date/Heure du début de la recharge (jj/mm/aaaa ; hh:mm:ss)
- Date/Heure du compte rendu de recharge (jj/mm/aaaa ; hh:mm:ss)
- Durée depuis le début de la charge (hh:mm:ss)
- Energie délivrée depuis le début de la charge (Wh)
- Energie délivrée depuis le dernier compte rendu de recharge (Wh)
- Puissance maximale proposée dans l'intervalle de temps couvert par le compte rendu de recharge (W)
- Puissance moyenne délivrée dans l'intervalle de temps couvert par le compte rendu de recharge (W)

Fréquence de mise à jour :

- Les compte-rendu de recharge seront générés à pas régulier afin de permettre une analyse suffisamment fine des impacts des recharges sur le réseau de distribution. Le pas de création de ces compte-rendu est fixé à minima à 10 minutes. Ils seront envoyés vers la plate-forme GIREVE en temps réel.

D. Conformité à l'interopérabilité (dans le cas d'infrastructures accessibles au public)

Dans le contexte de réglementation en cours de définition (voir projet de décret http://www.aveve-france.org/Site/Article/?article_id=6503) et afin de s'assurer de l'intégration des IRVE du programme Advenir dans un réseau national accessible à tous les conducteurs de VE, l'opérateur rend son IRVE interopérable et donc accessible à tout abonné d'un opérateur de mobilité français ou européen qui en fait la demande, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires, et moyennant une juste contrepartie financière.

Pour respecter les conditions d'objectivité, de transparence et de non-discrimination, l'opérateur est connecté et abonné à la plateforme d'interopérabilité pour l'itinérance opérée par GIREVE.

GIREVE s'est engagé par ailleurs à traiter de manière neutre et non discriminatoire avec l'ensemble des opérateurs connectés à sa plateforme.

Cet abonnement, commercialisé par GIREVE sous le nom OPEN! permet aux opérateurs de recharge d'utiliser gratuitement les services de la plateforme GIREVE et notamment les web services nécessaires à l'identification, l'autorisation et le suivi de consommation de conducteurs extérieurs au réseau de l'opérateur, et abonnés à un opérateur partenaire de l'opérateur de l'infrastructure.

GIREVE s'est engagé à mettre à disposition les outils nécessaires à la publication par l'opérateur d'une offre à l'attention des opérateurs de mobilité français et européens connectés à la plateforme GIREVE. Cette offre décrit son réseau, les niveaux de service associés ainsi que les modalités financières associées. GIREVE s'est engagé à porter la publication de cette offre auprès des opérateurs de mobilité ainsi qu'à fournir le cadre juridique commun à tous les opérateurs : un accord, dit « accord d'itinérance », formalisera donc, de manière matérialisée ou dématérialisée, dans un portail fourni par GIREVE, les conditions d'accès des abonnés de partenaires de l'opérateur.

